

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 184

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32218PB

Avis de motion donné le 8 juin 2015 Adopté le 2 juillet 2015 En vigueur le 6 juillet 2015

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 32218Pb. Cette zone est située approximativement à l'est et au nord de la rue Nicolas-Pinel, au sud de la rue Jean-Durand et à l'ouest de l'avenue Nérée-Tremblay.

Les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires ne sont dorénavant plus autorisés alors que ceux du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire le sont. La norme prévoyant un calcul particulier pour la hauteur maximale d'un bâtiment implanté sur un terrain en pente est supprimée. De plus, la norme de densité d'un nombre minimal de 30 logements à l'hectare est supprimée puisque les habitations ne sont plus autorisées dans la zone.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 184

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32218PB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 32218Pb par celle de l'annexe I du présent règlement.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I $(article\ I)$ GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

32218Pb

USAGES AUTORISÉS										
PUBLIQUE		Superficie maxin	nale de plancher							
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P4	Établissement d'éducation post-secondaire									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

esage specifiquement esteta i													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements						
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +					
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément					
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	8 m	12 m			12 m								
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher Nombre de logements à l'hectare						e						
	Vente au détail		Administration			Minimal		Maximal					
PIC-1 0 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment									
2200 m ² 2200 m ²			1100 m²										

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

 $L'am\'enagement \ d'une \ aire \ de \ stationnement \ devant \ une \ façade \ d'un \ b\^atiment \ principal \ est \ prohib\'e - \ article \ 633$

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 32218Pb. Cette zone est située approximativement à l'est et au nord de la rue Nicolas-Pinel, au sud de la rue Jean-Durand et à l'ouest de l'avenue Nérée-Tremblay.

Les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires ne sont dorénavant plus autorisés alors que ceux du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire le sont. La norme prévoyant un calcul particulier pour la hauteur maximale d'un bâtiment implanté sur un terrain en pente est supprimée. De plus, la norme de densité d'un nombre minimal de 30 logements à l'hectare est supprimée puisque les habitations ne sont plus autorisées dans la zone.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.